

Les statuts de l'association IDEAS

Les adhérents de l'Association régie par la loi du 1er juillet 1901, décret du 16 août 1901, déclarée au journal officiel à la date du 26 janvier 2002, ont décidé, en raison de l'expérience acquise depuis sa création et afin d'organiser son développement, de modifier les statuts définis lors de sa constitution pour ceux définis par la présente.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'aide aux personnes démunies, sur le plan des droits humains, de la santé, de l'environnement, de l'éducation, de la culture. Elle vise à développer l'action solidaire éthique et efficace.

ARTICLE 1 bis : MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre la réalisation de son objectif notamment par :

- Le financement et la réalisation en tout ou partie des actions à mener en vue de créer des instruments capables d'aider et d'accélérer le développement de l'action solidaire, tel que l'aide au développement de fonds dédiés à cette action, la création d'agences de labellisation ou de notation spécialisées ;
- La promotion de l'action solidaire en étant un support aux initiatives visant à la développer ;
- L'activité de recherche dans le domaine de l'action solidaire ;
- La sensibilisation des institutions nationales et régionales à l'action solidaire ;
- L'action auprès des organisations non gouvernementales, des organes de presse, des entreprises privées, ainsi que directement auprès des citoyens, partout en France et à l'étranger ;
- L'utilisation des nouveaux moyens de communication de type « Internet » et leurs développements pour promouvoir ses actions ;
- L'organisation de séminaires, conférences, la publication d'information et l'échange avec les universités, les entreprises, les organisations non gouvernementales et les fondations philanthropiques dans le cadre de l'action solidaire.

L'association servira de plate-forme entre la communauté financière, politique et institutionnelle et les acteurs de l'action solidaire en aidant à la mise en place d'opérations concrètes et en les faisant connaître.

Elle appuiera son action sur les expériences et les réalisations mises en place à travers le monde par des associations ou fondations qui œuvrent dans ces domaines.

L'association pourra s'associer à d'autres associations, groupements, fondations, sociétés ou personnes physiques qui poursuivent le même but.

Elle pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association prend pour dénomination : **IDEASolidarité - Institut du Développement de l'Éthique et de l'Action pour la Solidarité.**

Elle sera communément appelée **IDEAS**, dans toutes les communications orales ou écrites qu'elle sera amenée à émettre.

ARTICLE 3 : LOGO

L'association IDEAS a pour logo :



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75002), 32 avenue de l'Opéra.
Il peut être transféré sur simple décision du bureau dans Paris ou dans les départements limitrophes.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est de 99 ans.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit à l'article 1 ou participent financièrement à la vie de l'association.

L'Association se compose des membres suivants :

1- Les membres Fondateurs :

1.1- Les membres Fondateurs sont les membres actifs qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

1.1.1 Les membres, personnes physiques ayant participé à la création de l'association IDEASolidarité.

1.1.2 Les membres personnes morales, agréés par le Conseil d'administration sur proposition du Président, qui s'engagent, de manière permanente, à avoir un rôle actif au sein de l'association en désignant en leur sein, pour les représenter, une personne aux compétences reconnues qui participera aux différents travaux menés par l'association, notamment à ceux du Comité Expert.

Ces membres sont réputés neutres vis-à-vis du secteur non marchand, afin d'assurer la meilleure indépendance à l'action de l'association.

Les premiers membres de cette catégorie, sont les institutions des métiers du chiffre reconnues pour leur compétence en matière d'audit et de transparence des associations :

- La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC),
- L'Ordre des Experts Comptables (OEC),

1.2- Les membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration, et disposent du pouvoir délibératif dans toutes les instances.

Cependant, le non versement, une seule année, des cotisations dont les membres fondateurs doivent s'acquitter et dont les montants sont précisés dans le règlement intérieur, fait perdre la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration.

1.3- Sous réserve de l'accord unanime des membres fondateurs, certains membres de l'association pourront être ultérieurement admis en tant que membre fondateur.

2- Les membres Associés sont des personnes physiques, membres agréés par le Conseil, sur proposition du Président qui sont des personnalités reconnues nationalement ou internationalement et apportent à titre gracieux à l'Association, leur compétence et leur expérience à forte valeur ajoutée.

Ils peuvent verser toute somme à titre de soutien.

Ils participent à l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17 et sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.

3- Les membres Mécènes sont des personnes physiques ou des personnes morales, membres agréés par le Conseil d'administration sur proposition du Président, qui effectuent un soutien financier ou en nature d'une valeur minimale spécifiée dans le règlement intérieur.

Ils peuvent avoir un rôle actif au sein de l'association en collaborant à ses missions.

Ils participent à l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17 et sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.

4- Les membres Bénévoles sont des personnes physiques, membres agréés par le Conseil d'administration sur proposition du Président, qui ont apporté leur compétence et leur expérience à titre gracieux à l'association.

Ils peuvent verser toute somme à titre de soutien. Ils participent à l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17 et sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.

5- Les membres d'Honneur sont les personnes extérieures à l'association qui ont rendu des services jugés déterminants par celle-ci.

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais peuvent verser toute somme à titre de soutien.

ARTICLE 7 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

L'admission ou le refus d'admission des membres est prononcé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentées par le Président.

Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision, quelle qu'elle soit.

En adhérant à l'association, les membres, quels qu'ils soient, s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et les obligations qui en découlent.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'association,
- décès ou déchéance de ses droits civiques pour une personne physique,
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale, pour quelle que cause que ce soit, - radiation décidée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle, s'il en est demandée une, deux (2) mois après sa date d'exigibilité.
- exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir ses explications écrites et adressées au Président de l'association, ou demandé à être entendu par le Conseil.

La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les membres de l'association règlent une cotisation dont le montant est spécifié dans le règlement intérieur ou à défaut, fixé par le Conseil d'administration ; elles ne peuvent être rédimées par les membres de l'Association.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Composition

L'Association est dirigée par un Conseil composé des représentants des quatre (4) collèges de membres visés ci-dessous et remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ; elle aura à faire connaître, préalablement à son élection, les rôles de dirigeant qu'elle exerce dans d'autres associations ;

- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Ces quatre (4) collèges de membres présents au Conseil sont les suivants :

- Les membres Fondateurs,
- Les membres Associés dont le nombre est limité à 5 représentants au maximum,
- Les membres Mécènes dont le nombre est limité à 3 représentants au maximum,
- Les membres Bénévoles dont le nombre est limité à 2 représentants au maximum.

Le nombre total de membres du Conseil d'Administration est limité à 15 personnes.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère valablement sans qu'il soit nécessaire que chacun des quatre collèges soit doté du nombre maximal de représentants fixé ci-dessus.

Tout membre du Conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

10-2 Nomination :

10-2-1 Collège des membres Fondateurs

Le collège est constitué de membres qui siègent tous au Conseil d'administration.

10-2-2 Collège des membres Associés

Ses représentants sont élus en son sein, à la majorité simple, par les membres de leur propre collège.

10-2-3 Collège des membres Mécènes

Ses représentants sont élus en son sein, à la majorité simple, par les membres de leur propre collège.

10-2-4 Collège des membres

Bénévoles Ses représentants sont élus en son sein, à la majorité simple, par les membres de leur propre collège.

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres élus du conseil le sont pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire, statuant par collège, selon les dispositions prévues ci-après.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation, en respectant la représentation par collège.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois (3) fois par an.

Il peut également se réunir sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président convoque par tout moyen les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre du Conseil d'administration, par lettre au Président.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises par consensus ou par défaut, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Pour les votes concernant les nominations, le Président pourra choisir le vote secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont effectués à titre gracieux.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent à titre exceptionnel être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif visé par le trésorier.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président, avec faculté de subdéléguer, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Conseil élit en son sein un Président.

Le Président est élu pour trois (3) ans, à la majorité simple, sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au Conseil.

Le Président est rééligible.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'assemblée générale et au conseil d'administration pour gérer, administrer l'association et disposer de ses biens.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16-1 Nomination

Le Conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres élus, un Vice Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Président, le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire Général forment le bureau de l'Association.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions.

Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du Président.

Les décisions sont prises par consensus ou par défaut, à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

16-2 Rôles respectifs des membres du bureau

Le rôle du Président est spécifié à l'article 15.

Le Vice Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association. Il assure le contrôle budgétaire et la préparation des comptes annuels.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du conseil et de l'assemblée, tient les registres prévus par la loi et s'assure de l'exécution des formalités légales.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Elle peut être faite par lettres individuelles ou courriel adressés aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou prioritairement, au Vice Président s'il est empêché, sinon au Trésorier.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée.

Les pouvoirs y sont également signifiés.

Chaque membre de l'association, à l'exception des membres d'honneur, bénéficie d'un droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle est alors réunie par collège de membres, chaque collège élisant à la majorité de ses membres présents et représentés ceux qui le représenteront au sein du conseil.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret peut être organisé sur décision du Président.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle a compétence pour opérer toute modification aux présents statuts ou décider de la dissolution de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme aux usages.

Elle présentera ses comptes et son rapport moral et financier clos au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 : COMITE EXPERT

Sur proposition du Président et sur décision du Conseil d'administration, un Comité Expert peut être créé.

Il est constitué de personnes morales ou physiques, membres ou non de l'association.

L'Association a pour objectif d'aider au développement de l'action solidaire.

Afin d'atteindre cet objectif, l'Association appuiera son action sur un label associatif professionnel et indépendant.

Le Comité Expert a pour mission de définir le processus de cette labellisation, sa mise en œuvre et son déploiement, ainsi que le suivi de son évolution, sur la base des orientations stratégiques définies par le Conseil d'Administration.

Il propose un plan d'actions au Conseil d'Administration et lui rend compte de ses travaux.

Il définit sa charte de fonctionnement et la soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Son organisation pourra être précisée dans le règlement intérieur.

En plus des représentants des membres Fondateurs et des membres Associés, le Comité Expert est constitué de personnes dont les compétences sont reconnues dans des domaines d'expertise variés en relation avec la vie associative, en particulier :

- Cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
- Notaires,
- Associations faisant appel à la générosité publique,
- Magistrats de la Cour des Comptes,
- Entreprises mécènes,
- Grands mécènes privés,
- Représentant des financements européens.
- Représentant du Ministère en charge de la vie associative.

Cette liste n'est ni obligatoire ni exhaustive.

Le Président du Comité Expert est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

Chacun des membres du Comité Expert est désigné d'un commun accord entre le Président et les membres fondateurs de l'association, le Président du Comité Expert.

Il s'appuie sur un Comité Ethique indépendant.

ARTICLE 22 : COMITE ETHIQUE

Sur proposition du Président et sur décision du Conseil d'Administration, un Comité Ethique peut être créé.

Il est constitué de personnes physiques, qui ne sont pas membres de l'association.

Le Comité Ethique est composé de personnalités reconnues au sein de l'univers associatif au plan national et international, ou dont l'influence intellectuelle ou relationnelle contribue aux projets de développement de l'association, de représentants des pouvoirs publics et des organisations institutionnelles connexes, impliquées dans le développement de l'action solidaire .

Il est chargé d'émettre des avis sur l'action et le fonctionnement de l'Association.

Ce Comité Ethique sera composé de membres désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

Leur mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 23 : CODE DE CONDUITE

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les obligations qui en découlent.

Un adhérent, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association sous peine de sanctions disciplinaires voire d'exclusion proposée par le Bureau et adoptée par le Conseil d'administration à la majorité simple des votants, et sans préjudice d'autres recours pouvant être intentés à son encontre.

Chaque participant à un comité ou groupe de travail s'engage à travailler dans les limites fixées par le responsable du comité ou du groupe, le Conseil d'administration, le Bureau, le Président.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le premier règlement intérieur sera voté par l'assemblée générale arrêtant les présents statuts.

Il pourra être librement modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : FORMALITES

Le Président du Conseil d'Administration ou toute personne mandatée par lui, est chargée de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois ou règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.